

## **PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL RELATIF AUX ELECTIONS DES MEMBRES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

Entre

la Société POLYNT COMPOSITES France représentée par Florence VAN DER MERSCH,  
d'une part

Et :

Le syndicat CGT, représenté par Thierry MAGGI

Le syndicat FO représenté par Patrick BOUILLIE

Le syndicat SUD Chimie représentée par Delphine BOUILLET,  
d'autre part

Il a été convenu ce qui suit, en vue de l'élection des membres du Conseil social et économique.

### **Article 1 : Date - Horaire et Lieu des Elections**

La date des élections pour le premier tour de scrutin est fixée le mardi 20 mars 2018 de 5h30 à 9h30 et de 11h30 à 15h30.

Au cas où un deuxième tour serait nécessaire, il aurait lieu le mercredi 4 avril 2018 dans les mêmes conditions d'horaire et de lieu.

Sous réserve de l'article 9 portant sur le vote par correspondance, les opérations électorales se dérouleront sur le site de Drocourt, salle Flandres.

Toutes facilités seront accordées au personnel pour lui permettre de voter.

Le temps nécessaire à chaque électeur pour voter n'entraînera aucune réduction de salaire

### **Article 2 : Collèges électoraux- Répartition des sièges**

Compte tenu de l'effectif moyen de 233 salariés (salariés Polynt, intérimaires, entreprises extérieures –salariés>1an présence) cadres, techniciens et agents de maîtrise, ouvriers employés,

Cadres : 30

Techniciens agents de maîtrise : 114 (soit 56 % effectif moyen hors cadres)

Ouvriers employés 89 (soit 44 % effectif moyen hors cadres)

le nombre de sièges à pourvoir est de 10 pour les titulaires et de 10 pour les suppléants, qui seront répartis proportionnellement :

4 titulaires et 4 suppléants pour le 1<sup>er</sup> collège Ouvriers/employés

5 titulaires et 5 suppléants pour le 2<sup>ème</sup> collège Techniciens, Agents de maîtrise

1 titulaire et 1 suppléant pour le 3<sup>ème</sup> collège Cadres

Conformément aux articles L2314-30, L2314-31, L2314-32 pour chaque collège électoral, les listes qui comportent plusieurs candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale.

Pour le Collège électoral Cadres, le pourcentage de femmes est de 7,14% soit pas d'obligation de parité.

Pour le Collège électoral Techniciens, Agents de Maîtrise, le pourcentage de femmes est de 29,385 %, soit 1,469 poste arrondi à 1 poste : 1 femme titulaire 4 hommes titulaires, 1 femme suppléant, 4 hommes suppléants.

Pour le Collège électoral Ouvriers Employés, le pourcentage de femmes est de 1,12%, soit pas d'obligation de parité.

### **Article 3 : Personnel électeur et éligible - Listes électorales :**

Les conditions d'électorat et d'éligibilité sont celles prévues par les articles L2314-23, L 2324-14, L 2324-15. La liste du personnel électeur et éligible est établie pour chaque collège et affichée au plus tard le 8 février 2018 sur les panneaux réservés à la Direction.

Ne figurent sur cette liste que les noms, prénoms, âges et anciennetés des électeurs et pour ceux qui remplissent les conditions d'éligibilité, la mention « E ».

### **Article 4 : Information du Personnel – Appel et Dépôt des candidatures**

Les organisations syndicales légalement admises à présenter des candidats sont, en effet, invitées à communiquer la liste de leurs candidats pour le premier tour.

Les dates limites de dépôt des candidatures sont fixées pour le premier tour au 16 février 2018 12h, et pour le second tour au 22 mars 2018 12h

Les listes de candidats établies par collège en distinguant titulaires et suppléants seront déposées contre récépissé auprès du Service RH.

Si un second tour s'avère nécessaire, les listes déposées pour le 1<sup>er</sup> tour restent valables.

Les listes des candidats sont affichées par la Direction dès qu'elle en a eu connaissance, et au plus tard le 19 février 2018 pour le premier tour et le 23 mars 2018 12h pour le second tour.

### **Article 5 : Moyens matériels de vote**

L'impression et la fourniture du matériel de vote (bulletins, enveloppes, urnes etc..) incombent à l'employeur

Les bulletins sont de couleur différente pour les titulaires et suppléants

Les enveloppes devant contenir les bulletins sont, elles aussi, de couleur différentes, correspondant aux bulletins qu'elles doivent contenir ;

Chaque urne est marquée de la couleur correspondant aux bulletins et enveloppes qui lui sont destinés.

Les bulletins de vote comportent : la mention « titulaires » ou « suppléants », le sigle de l'organisation syndicale concernée, les noms et prénoms des candidats.

En cas de second tour, les bulletins de vote comportent : la mention « titulaires » ou « suppléants », le sigle de l'organisation syndicale concernée ou éventuellement « liste » libre, les noms et prénoms des candidats.

### **Article 6 : Bureaux de vote**

Il est constitué un bureau de vote pour chaque collège composé des deux électeurs les plus âgés et de l'électeur le plus jeune du collège considéré, présents et acceptant. La présidence appartient au plus âgé, sauf s'il se présente comme candidat.

Ce bureau sera constitué 48 heures au moins avant la date du scrutin.

Le bureau de vote a pour mission de :

Veiller à l'approvisionnement et à la distribution correcte des enveloppes et bulletins de vote

Vérifier l'identité des votants

Veiller au secret du vote

Assurer le bon ordre de la salle de vote

Procéder à l'ouverture et à la fermeture du scrutin

A la fermeture du scrutin : détruire les bulletins inutilisés

S'assurer qu'il n'y a pas eu cumul de vote

Procéder après la fermeture du scrutin à l'insertion dans l'urne des bulletins de vote provenant de la boîte postale et comptabiliser le nombre de votes par correspondance

Procéder au comptage des votants

Procéder au dépouillement du vote

Déterminer le nombre de bulletins valables, proclamer leur nombre, demander s'il n'y a pas d'observations, statuer sur ces dernières après les avoir inscrites au procès-verbal, inscrire le nombre de suffrages valablement exprimés, conserver les bulletins

Procéder à la désignation des élus

Proclamer les résultats

Le Président du bureau devra informer les membres du bureau de vote sur leurs missions avant l'ouverture du scrutin. Les bureaux de vote s'assurent de la régularité, du secret du vote et proclament les résultats

Deux représentants de chaque organisation syndicale, membres du personnel peuvent assister aux opérations électorales.

Le temps passé par ces observateurs au déroulement des élections est rémunéré comme temps de travail.

De même la Direction peut désigner un représentant de son choix.

Ces personnes n'ont aucune voix délibérative.

### **Article 7 - Modalités du scrutin et du dépouillement**

Les opérations se font conformément à l'article L 2314-29.

L'attribution des sièges se fait conformément aux articles R 2314-19, R 2314-20 et R 2314-21.

Les bulletins de vote et enveloppes seront à la disposition des électeurs à proximité des isolements.

Le raturage est accepté mais il est interdit d'ajouter des noms sur les bulletins de vote à peine de nullité sur le bulletin.

En matière de validité du bulletin, le droit commun sera appliqué.

Seront notamment réputés nuls :

Deux bulletins de listes différentes dans une même enveloppe

L'intervention des bulletins de vote « titulaires » »suppléants »

Les enveloppes vides

Les bulletins déchirés, signés, tâchés ou portant des inscriptions ou des signes distinctifs

Les bulletins portant une ou plusieurs croix ou un ou plusieurs signes préférentiels devant un ou plusieurs noms de candidats.

Les enveloppes, issues des votes par correspondance, non signées

### **Article 8 - Second tour**

Si le quorum n'est pas atteint au premier tour dans un ou plusieurs collèges (le quorum n'est pas atteint quand le nombre de votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits), pour le scrutin de titulaires ou de suppléants, ou si les listes de candidats ne sont pas complètes, ou si l'ensemble des sièges ne sont pas pourvus, il y a lieu de procéder à un second tour.

Ce second tour est fixé au mercredi 4 avril 2018.

Pour ce second tour les candidats dits « libres » peuvent se présenter.

Les candidatures sont déposées selon les modalités indiquées à l'article 4 du présent protocole avant le 22 mars 2018 12h

Les modalités de vote sont identiques à celle du 1<sup>er</sup> tour telles que détaillées dans les articles de ce protocole électoral. Le vote par correspondance est organisé selon les modalités fixées à l'article 9 du présent protocole.

### **Article 9 - Vote par correspondance**

Le vote par correspondance concerne :

Le personnel absent le jour des élections

Les électeurs dont l'absence est connue du Service RH au jour de l'envoi du matériel de vote

La liste de ces salariés est affichée le 9 mars 2018 pour le 1<sup>er</sup> tour et (ou) le 23 mars pour le 2<sup>ème</sup> tour sur les panneaux réservés par la Direction.

Les salariés qui postérieurement à cet affichage, notamment par la modification de leur planning prévoient d'être absents le jour du vote, doivent le faire savoir auprès du service RH avant le 15 mars 2018 pour le 1<sup>er</sup> scrutin, et avant le 28 mars 2018 pour le second tour afin de recevoir un matériel de vote. Les salariés peuvent obtenir auprès du Service RH un matériel de vote par correspondance (contre décharge) à compter du 12 mars 2018 (1<sup>er</sup> tour) et du 26 mars 2018 (2<sup>nd</sup> tour)

Il sera adressé, le 12 mars 2018 (1<sup>er</sup> tour) et le 26 mars 2018 (2<sup>nd</sup> tour) à chaque électeur concerné :

Les bulletins de vote titulaires et suppléants des diverses listes de son collègue

Les enveloppes destinées à recevoir les bulletins

Une grande enveloppe, timbrée et adressée au président du bureau de vote, destinée à recevoir les enveloppes intérieures des titulaires et suppléants

Une notice explicative sur le vote par correspondance, annexée au présent protocole

Les bulletins seront placés dans les enveloppes de vote cachetées qui seront disposées dans l'enveloppe d'expédition et acheminées par voie postale. L'enveloppe de transmission doit obligatoirement porter mention, au dos, du nom de l'expéditeur, les enveloppes intérieures devant, à peine de nullité du vote, ne porter aucun signe distinctif.

La boîte postale sera relevée par l'huissier à 14h le 20 mars 2018 pour le 1<sup>er</sup> tour, à 14h le 4 avril 2018 pour le 2<sup>nd</sup> tour. Le Président du bureau de vote déposera dans chaque urne correspondante les enveloppes de vote non décachetées après pointage des listes électorales en présence s'ils le souhaitent d'un représentant de chaque organisation syndicale et d'un représentant de la direction.

Pour ce vote, les dispositions suivantes sont retenues :

Les votes par correspondance ne seront recevables que jusqu'à la dernière heure utile de réception du courrier postal au jour du scrutin, soit :

Jusqu'au mardi 20 mars 2018 à 14h pour le 1<sup>er</sup> tour

Jusqu'au mercredi 4 avril 2018 à 14h pour le 2<sup>nd</sup> tour éventuel

## **Article 10 – Propagande**

Les organisations syndicales assureront leur propagande électorale dans l'entreprise par les moyens suivants : affichage, distribution de tracts, réunions...

Pour leur permettre d'assurer leur campagne électorale, un panneau d'affichage sera mis à la disposition de chaque organisation syndicale trois semaines avant la date des élections.

Chaque organisation syndicale aura la possibilité d'adresser aux salariés un courrier contenant les professions de foi.

L'envoi des professions de foi de chaque organisation syndicale sera pris en charge par l'entreprise :

Affranchissement du courrier (2feuilles A4 par enveloppe maximum)  
Fourniture d'enveloppes 16x22  
Jeux d'étiquettes autocollantes où figureront le nom et l'adresse des électeurs

Chaque organisation syndicale disposera de 20 heures, dont l'information doit être transmise au Service RH et au Responsable de service par mail.

Il est rappelé le respect des articles L 2141-7 et L 2141-8 du code du travail.

## **Article 11 - Huissier de justice**

La Direction sera assistée d'un huissier de justice.

## **Article 12 - Durée**

Le présent protocole d'accord est conclu pour les élections des membres du Conseil social et économique de 2018 pour une durée de 4 ans.

## **Article 13 - Représentants syndicaux**

Le Délégué syndical est de droit Représentant syndical au CSE. Par contre si le Délégué syndical est élu, l'Organisation syndicale pourra nommer un Représentant syndical au CSE.

## **Article 14 - Dispositions particulières**

La CSSCT (commission santé sécurité et conditions de travail) sera composée de 4 membres dont au minimum un membre issu des Collèges Techniciens, Agents de maîtrise et Cadres. Ses membres disposeront de 5 heures par mois, le Secrétaire de la CSSCT (choisi parmi les 4 membres) disposera de 5 heures supplémentaires par mois.

Le (la) Secrétaire du CSE disposera de 8 heures supplémentaires par mois.

Pour le CSE constitutif : Titulaires, Suppléants, Représentants syndicaux au CSE seront invités.

Les réunions ordinaires du CSE seront au nombre de 9 réunions par an. Les Suppléants seront invités à une réunion sur deux, étant bien entendu que les Suppléants assistent aux réunions en l'absence de leur Titulaire.

### **Article 15 - Publicité du protocole**

Ce protocole d'accord préélectoral est établi en 5 exemplaires originaux dont un exemplaire sera transmis par la Direction à l'Inspection du travail.

Il sera consultable par l'ensemble des salariés de l'entreprise auprès du Service RH ou sur l'intranet de l'entreprise.

Fait à Drocourt le 5 février 2018  
En 5 exemplaires, dont un pour chaque partie

Pour les Organisations syndicales  
CGT, Thierry MAGGI

pour l'Entreprise  
Polynt Composites France  
Florence VAN DER MERSCH

FO, Patrick BOUILLIE

Sud Chimie, Delphine BOUILLET



**Elections professionnelles**

**Comité social et économique : Titulaires et Suppléants (2 votes)**

## **VOTE PAR CORRESPONDANCE**

### **OPERATIONS DE VOTE PAR CORRESPONDANCE**

**Chaque salarié désirant voter par correspondance doit :**

- 1 Mettre le bulletin de vote de couleur dans la petite enveloppe de même couleur pour le vote des Titulaires**
- 2 Mettre le bulletin de vote de couleur dans la petite enveloppe de même couleur pour le vote des Suppléants**
- 3 Placer les 2 petites enveloppes (Titulaires et Suppléants) dans l'enveloppe à votre nom**
- 4 Fermer cette enveloppe et signer obligatoirement au dos de celle-ci (sous peine de **NULLITE de votre vote**)**
- 5 Placer cette enveloppe dans la grande enveloppe affranchie à la Boite postale**
- 6 Poster cette enveloppe au plus tard le 17 mars 2018**